ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE
COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°
3ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2012

R.G. 2012/AM/ 1

Risques professionnels – Maladie professionnelle.
Article 579 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge).

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P., établissement public dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, n° 1,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Vallée, avocate à Jurbise ;

CONTRE :

D.P., domicilié à …

Intimé, représenté par Mme Paule Ghiot, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe le 4 janvier 2012, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 28 octobre 2011 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 31 janvier 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseil et représentant des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 11 octobre 2012 ;

Vu les dossiers des parties ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. D.P. a introduit le 25 janvier 2007 une demande en réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle figurant sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.605.03. Par décision notifiée le 14 décembre 2007, le F.M.P. a rejeté cette demande au motif que : « vous n'avez pas été exposé au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées (article 32 des lois coordonnées)».

Par citation du 12 décembre 2008, M. D.P. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Tournai.

Par jugement prononcé le 28 octobre 2011, le premier juge a désigné un expert médecin en la personne du docteur B. CLINCKEMAILLE, chargé de dire si les activités professionnelles de M. D.P. (chauffeur sur route, chantiers et carrières) étaient de nature à l'exposer suffisamment au risque de la maladie professionnelle reprise sous le code L 1.605.03 et dans l'affirmative, de dire s'il est atteint de la maladie professionnelle susvisée et en ce cas, préciser la durée et les taux des incapacités temporaires et les taux éventuels de l'incapacité permanente en scindant l'incapacité physiologique et les facteurs socio-économiques.

* * *

OBJET DE L'APPEL

Le F.M.P. a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour de réformer le jugement entrepris et en conséquence :

- de dire que la décision du 14 juin 2006 est revêtue de l'autorité de chose décidée et qu'il ne pourra être reconnu avant le 14 juin 2006 l'existence d'une maladie professionnelle reprise sous le code L 1.605.03 ;
- d'inviter l'expert judiciaire à dire si les séquelles invoquées actuellement par M. D.P. sont les conséquences ou non de l'accident du travail dont il a été victime en date du 17 septembre 2003, à l'exclusion de toute maladie professionnelle.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. M. D.P. a introduit en date du 24 février 2006 une première demande en réparation de la maladie professionnelle figurant sous le code 1.605.03 de la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969. Cette demande a été rejetée par décision du 14 juin 2006 au motif que : « Des documents médicaux joints à votre demande, il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle ». L'attestation médicale (formulaire 503F) jointe à cette demande et complétée par le docteur Corinne NICOD le 22 février 2006 faisait référence à une pathologie consécutive à un accident du travail survenu le 17 septembre 2003, de sorte que le F.M.P. s'est considéré incompétent pour en connaître et a rejeté la demande sans autre examen.

L'autorité de chose décidée exige d'une part un acte générateur de droits, d'autre part que l'auteur de cet acte soit une autorité administrative. Il ne faut pas attendre qu'une décision devienne définitive pour lui reconnaître une autorité de chose décidée. La notification d'une décision d'une autorité administrative est immédiatement source de droits et d'obligations et l'agencement juridique qui en résulte est significatif d'une autorité de chose décidée.

La portée de l'autorité de chose décidée est toutefois limitée. Elle ne s'attache qu'à ce qui a fait l'objet de la décision, lequel se situe dans le dispositif ainsi que dans les motifs de la décision.

Il en résulte que la circonstance qu'une première décision du 14 juin 2006 a rejeté la demande du 24 février 2006 pour les motifs exposés ci-dessus ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande, à savoir celle du 25 janvier 2007, qui n'invoque pas des éléments identiques et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une instruction différente par le F.M.P.

L'appel est non fondé sur ce point.

2. Le F.M.P. demande également que l'expert judiciaire soit invité à dire si les séquelles invoquées par M. D.P. sont la conséquence ou non de l'accident du travail dont il a été victime le 17 septembre 2003, à l'exclusion de toute maladie professionnelle.

Compte tenu de l'introduction d'une première demande faisant expressément état de l'accident du travail survenu le 17 septembre 2003, il paraît effectivement opportun de soumettre cette question à l'expert.

L'appel est partiellement fondé dans cette mesure. La mission de l'expert sera complétée ainsi que précisé au dispositif ci-après.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit très partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Confirme le jugement entrepris, sous réserve de ce que l'expert sera également chargé de la mission de dire si les affections invoquées par M. D.P. sont la conséquence ou non de l'accident du travail dont il a été victime le 17 septembre 2003, à l'exclusion de toute maladie professionnelle ;

Renvoie la cause au premier juge, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée ;

Met à charge de du F.M.P. les frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 8 novembre 2012 par le Président de la 3ème Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.